



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 542 - RAA N°542 DU 12 JANVIER 2018**

Date de parution : 12 Janvier 2018





**Vu** le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 3 novembre 2017, par le président de l'Union départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**Sur proposition de** Mme la directrice du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : PSE 1- PSE 2-PSC1-PAE F PS- PAE F PSC-PIC F en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié ;

L'Union départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 4** – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 5** – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président l'Union départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Arrêté n°: 2018-22605

### ARRÊTÉ

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage et de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe 2 (coques, palourdes... ) en provenance de la zone de production Pointe de Saint Suliac (n°3522.05)**

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille- et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint Michel et Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...) en provenance de la zone de production Pointe de Saint Suliac (n°3522.05) ;

**VU** les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER en date du 22 décembre 2017 et du 02/01/2018 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 19 décembre 2017 et le 27 décembre 2017 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli / 100g C.L.I. pour la zone de production Pointe de Saint Suliac - n°3522.05 (groupe II) ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du **19/12/2017** est abrogé.

**Article 2 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2018  
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe Mirmand

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Agence régionale de santé - Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
- Agence régionale de santé - Délégation départementale des Cotes d'Armor
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint Suliac, Saint Jouan des Guérêts, Pleurtuit, Dinard, Saint Briac, Saint Lunaire, Le Minihic Sur Rance, Plouer Sur Rance, Saint Malo, La Ville Es Nonais.



## Arrêté n°: 2018-22599

### ARRÊTÉ n°

#### Portant régularisation du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la plate-forme U.L.M. à LIFFRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R132-1 et 2, D132-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 57 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 (article 5) fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les avis de :

- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest ;

**Vu** le courrier du 20 décembre 2017 de Monsieur le Maire de Liffré ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate forme U.L.M à titre permanent située à Liffré, au lieu-dit « La Baillée sous Champ Fleury » est accordée à M. Joël AUBREE, sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

#### ESPACE AÉRIEN ET CIRCULATION AÉRIENNE

I. 1 – Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes les plus proches (< 50 km)

RENNES            21 km

En limite du SIV 8 Seine

Sous 2 zones R 'Réglementées' : R20 B4 et R20 H4

A 40 Km des zones RTBA 149 A, 149 B

A 8 Km au Nord-Ouest, de l'activité d'aéromodélisme 8276 de Chatillon sur Cher

### I. 2 – Restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant

La plate-forme est située sous un espace de classe D, la TMA 1 de RENNES :

plancher : 1500 ft

plafond : 3500 ft

*Rappel* : Le transpondeur et la radio sont obligatoires en espace de classe D.

### I. 3 – Consignes particulières

Les évolutions hors des abords de la plate-forme devront respecter :

- ↪ les règles de l'air,
- ↪ les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.
- ↪

## II – CARACTÉRISTIQUES DE LA PLATE-FORME

- ↪ Position géographique: (WGS84) : 48°11'13"N01°29'42"W
- ↪ Dimension : 180m X40M.
- ↪ QFU : 12/30

## III – CONDITIONS D'UTILISATION

Seuls les classes ULM 1 et 3 sont actuellement utilisées par M. AUBREE. Toutefois cette piste est compatible avec l'utilisation d'ULM de tous type.

La plate-forme pourra être utilisée conformément à la demande du pétitionnaire : loisir et en tenant compte des restrictions suivantes :

- ↪ pas de vol avant 11 heures du matin, le dimanche,
- ↪ pas d'école basée sur le site,
- ↪ pas de tours de piste répétés, le tour de piste résultant de la procédure de prise de terrain pourra être exécuté (manœuvre prévue par la réglementation et obligatoire pour la sécurité),
- ↪ pas de rassemblement de plus de 5 U.L.M. en même temps,
- ↪ un seul rassemblement annuel de paramoteurs à titre privé (15 appareils maximum).

Les manifestations aériennes faisant appel au public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de bien est strictement interdit.

La circulation et le stationnement des personnes seront interdits sous les trajectoires d'envol et d'atterrissage.

Cette infrastructure ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé.

Le créateur devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques et signaler toute installation d'obstacle perçant ces dégagements, ceux-ci n'étant pas protégés par une servitude.

L'exploitant tiendra le Délégué de la Sécurité de l'Aviation Civile Bretagne informé de ses activités.

Il lui signalera immédiatement tout accident ou incident conformément aux dispositions de la loi n° 99-243 du 29 mars 1999 et du décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001.

Il tiendra un registre des mouvements d'appareils non basés sur la plate-forme.

Les vols à l'extérieur de l'espace SCHENGEN sont exclus (notamment vers la Grande Bretagne ou les îles Anglo-Normandes).

#### **IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A RÉALISER**

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site aux abords de la plate-forme tout en respectant ses dégagements.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence de personnels en nombre suffisant et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public sur la zone durant les manœuvres au sol, le décollage et l'atterrissage.

#### **V – ASSURANCE**

Une police d'assurance devra être souscrite en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

**Article 2 :** Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne, ainsi que de la force publique, auront toute facilité pour accéder à tout moment sur la plate-forme.

**Article 3 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction ou également si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

**Article 4 :** La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bords, à qui il appartient de vérifier eux même l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

**Article 5 :** La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine , Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Bretagne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le maire de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël AUBREE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 10 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Arrêté n°: 2018-22614**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ**

**Conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Dominique de LEGGE  
Ancien maire de la commune de Le Pertre**

**Vu** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales indiquant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints ;

**Vu** le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** la demande de Monsieur Joseph MARÉCHAL, maire de la commune de Le Pertre, en date du 22 décembre 2017, sollicitant l'octroi du titre de maire honoraire pour Monsieur Dominique de LEGGE ;

**Considérant** que Monsieur Dominique de LEGGE remplit les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dominique de LEGGE, ancien maire de la commune de Le Pertre, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Le Pertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 janvier 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22590

### Commune de CHARTRES DE BRETAGNE

#### Projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de la Seiche

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (prorogation)

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chartres de Bretagne, en date du 4 juillet 2011, approuvant les dossiers d'utilité publique et parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de la Seiche et sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire afin que le projet et les terrains concernés soient respectivement déclarés d'utilité publique et cessibles ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2011 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Danielle FAYSSE, en qualité de commissaire enquêteur, et l'ordonnance modificative du 18 juillet 2012 désignant Madame Nelly MEVEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 prescrivant, sur le territoire de la commune de Chartres de Bretagne l'ouverture conjointe d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de la Seiche ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R11-3 et R. 11-19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

.../...

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes et les registres y afférents sont restés déposés pendant trente neuf jours consécutifs, du vendredi 28 septembre au lundi 5 novembre 2012 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquêtes ;

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération assorti :

des deux réserves suivantes :

- ↳ Dans la mesure où le PLU de la commune ne prend pas en compte l'Atlas des Zones Inondables en imposant des prescriptions pour le secteur concerné par le risque d'inondation et que la présente enquête ne concerne pas le PLU, le Plan Général des Travaux devra supprimer toutes les constructions situées dans cette zone inondable.
- ↳ La commune de Chartres de Bretagne s'est engagée à réaliser un espace vert taluté et planté entre les constructions existantes et la nouvelle voie de liaison avec l'avenue Constant Mérel. Cet aménagement qui ne figure pas sur le Plan Général des Travaux devra impérativement être réalisé.

et de la recommandation suivante :

- ↳ Il semble opportun qu'une négociation soit engagée entre la commune de Chartres de Bretagne et les membres de l'indivision Delamarre, propriétaire de la parcelle AS 22, sur laquelle il est prévu d'aménager 4 lots libres. Cette négociation pourrait aboutir à une rétrocession, sous forme de dation, d'un des quatre lots à M. Delamarre Patrick, ce qui ne remettrait absolument pas en cause l'aménagement de la ZAC.

VU les délibérations n°1/2013 et 2/2013 du Conseil Municipal de Chartres de Bretagne, lors de la séance du 28 janvier 2013, décidant :

- ↳ d'approuver la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur ;
- ↳ de ne pas prendre en compte la recommandation émise par le commissaire enquêteur ;
- ↳ d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la ZAC Les Portes de la Seiche.

VU la demande de la commune de Chartres de Bretagne en date du 14 décembre 2017 demandant la prorogation de la durée de validité de la déclaration publique établie au profit de la commune de Chartres de Bretagne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

3

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la ZAC Les Portes de la Seiche, **est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 08 mars 2018.**

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, 03 janvier 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Denis OLAGNON

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.



**Arrêté n°: 2018-22601****PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 01

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant suppression de la régie d'avances instituée  
auprès de la direction départementale de la sécurité publique  
de l'Indre à CHATEAUROUX**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**

**Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-E-2126 du 27 mai 1998 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013120-0005 du 30 avril 2013 modifié portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la sécurité publique de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable, en date du 3 janvier 2018, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Vu la demande du service en date du 2 janvier 2018 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre à CHATEAUROUX est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**ARTICLE 2 :** Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Géraldine MANDEREAU, et de la régisseuse suppléante, Madame Joëlle RENAULT.

**ARTICLE 3 :** La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

**ARTICLE 4 :** Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre à CHATEAUROUX.

**ARTICLE 5 :** Les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 30 avril 2013 et 19 mai 2015 susvisés sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**ARTICLE 6 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine Balsa**

## Arrêté n°: 2018-22595

**ARRETE** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINTE ANNE SUR VILAINE**

Le Préfet de la région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 10 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1978 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **Sainte Anne sur Vilaine** ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte Anne sur Vilaine ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 27 juillet 2015 par **Madame et Monsieur Marc-Henri BLANC**, demeurant 63, Entrelandes -35390 Sainte Anne sur Vilaine *au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse* ;
- VU** la procédure de consultation de l'ACCA de Sainte Anne sur Vilaine ;
- CONSIDERANT** que Madame et Monsieur Marc-Henri BLANC sont propriétaires des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de Sainte Anne sur Vilaine :
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**Article 1er :**

Les parcelles suivantes, appartenant à Madame et Monsieur Marc-Henri BLANC :

YB 25 et 26 pour une surface de 3 ha 80 a et 50 ca, sont exclues du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte Anne sur Vilaine.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 22 mai 2018, sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété des parcelles concernées.

**Article 3 :**

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 30 août 1978 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte Anne sur Vilaine.

**Article 4 :**

Madame et Monsieur Marc-Henri BLANC sont tenus de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de la commune de Sainte Anne sur Vilaine, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte Anne sur Vilaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au Livre IV du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Rennes, le 9 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

**SIGNE**

**Catherine DISERBEAU**

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

## Arrêté n°: 2018-22596

**A R R E T E** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan ;
- VU** la demande présentée par Bernard et Geneviève MABILE ;
- VU** la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan ;
- CONSIDERANT** que Monsieur et Madame Mabile sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant, à Geneviève et Bernard MABILE, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan :

- B 62, 63, 64, 65, 68, 205, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 225, 359 et 361  
(16 parcelles pour une surface de 10 ha 91 a et 04 ca) ;

- G 425, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 445, 446, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 475, 495, 496, 497, 500, 501, 666, 669 et 870.  
(35 parcelles pour une surface de 42 ha 57 a et 62 ca) ;

Soit 51 parcelles pour une surface de 53 ha 48 a et 66 ca.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le **30 juillet 2020** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

**Article 3 :**

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 30 mars 1981 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Baguer Morvan, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Baguer Morvan, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Rennes, le 9 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

**SIGNE**

**Catherine DISERBEAU**

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

## Arrêté n°: 2018-22615

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du  
22 décembre 2017

commune de Rennes

AVIS N° 1286

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 035 238 17 10314 accompagnée du dossier AEC enregistrée en Mairie le 2 novembre 2017, reçue par le secrétariat de la commission le 8 novembre 2017, et enregistrée sous le n°1286, présentée par la SAS LORIMMO dont le siège social se situe 11 rue de la Santé à RENNES (35 039), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial composé de deux activités non-alimentaires d'une surface de vente totale de 3890 m<sup>2</sup> dont 2422 m<sup>2</sup> pour l'enseigne BABOU et 1468 m<sup>2</sup> pour une autre enseigne situé sur les parcelles cadastrées EN 142 et 143p, Lotissement des Chevrons – rue de la Barre Thomas à RENNES (35 039) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de décembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes dans la mesure où il ne dépasse pas l'enveloppe restante prévue pour la ZACOM du Coeur de Métropole et où il répond aux critères du SCoT concernant le type d'activités souhaitées sur la ZACOM ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels puisqu'il réutilise une friche et des parkings laissés par l'usine Cooper Standart,

**CONSIDERANT** que le projet répond à la croissance démographique de l'aire de chalandise ;

**CONSIDERANT** que le projet disposera d'une bonne desserte routière, notamment au travers la création d'une nouvelle voie depuis la sortie de la rocade ;

**CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs et les modes doux ;



**CONSIDERANT** que le projet dépassera de 20 % les normes concernant la réglementation thermique 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet dispose de 12 bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

**CONSIDERANT** que le projet favorise l'infiltration des eaux pluviales grâce à des places de stationnement perméables et à des noues de récupération des eaux de pluie ;

**CONSIDERANT** que le projet favorise la re-végétalisation du site avec 30 % de la toiture végétalisée, la réalisation d'espaces verts, et la plantation de 69 arbres ;

**En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux activités non-alimentaires d'une surface de vente totale de 3890 m<sup>2</sup> dont 2422 m<sup>2</sup> pour l'enseigne BABOU et 1468 m<sup>2</sup> pour une autre enseigne présentée par la SAS LORIMMO dont le siège social se situe 11 rue de la Santé à RENNES (35 039).**

**7 votes POUR et 2 abstentions**

**Ont voté POUR :**

M. Marc HERVE, adjoint au maire de Rennes,  
M. Jean-Luc GAUDIN, vice-président de Rennes Métropole,  
M. André CROCQ, président du SCoT du pays de Rennes,  
M. Bernard MARQUET, vice-président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,  
Mme Claudia ROUAUX, représentant le président du conseil régional,  
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,  
M. Christian CRUSSON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

**Se sont abstenus :**

M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**À noter que conformément aux dispositions de l'article L.752-1 du Code du Commerce, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de son démantèlement et de la remise en état des terrains d'assiette sur lesquels toute exploitation commerciale a cessé depuis au moins trois ans.**

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Signé : Denis OLAGNON

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

## Arrêté n°: 2018-22597

**ARRETE**  
**portant agrément pour l'exercice**  
**de l'activité de domiciliation d'entreprise**

-----  
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;




VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 30 novembre 2017 prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Denis RAPINEL, agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en qualité de président;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel reçue le 30 novembre 2017;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
 0821 80 30 35 –  02 99 02 10 15 –  [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Denis RAPINEL du 3 novembre 2017 président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel;

Considérant que Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel est propriétaire de locaux professionnels au 1 Parc d'Activités - Le Point du Jour à Saint-Georges-de-Gréhaigne (35 610), que les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel dont le siège se situe 17 rue de la Rouelle 35120 DOL DE BRETAGNE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 4 janvier 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

**Arrêté n°: 2018-22591**  
DELEGATION DE SIGNATURE**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de RENNES 2**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme PERRIGAULT Catherine**, contrôleur principal, chef de contrôle, adjointe au responsable du **service de publicité foncière de RENNES 2**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

<b>ANDRE Isabelle</b>	<b>DESMOTTES Chrystèle</b>	<b>COLLIC Josette</b>
<b>MARTIN-GAUTRON Isabelle</b>		

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ile et Vilaine

A Rennes, le 02/01/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,

**Gilda GAUTHIER**

**Arrêté n°: 2018-22593**  
DELEGATION DE SIGNATURE**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de RENNES 3**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry VANNIER**, contrôleur principal, chef de contrôle, adjoint au responsable **du service de publicité foncière de RENNES 3**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

<b>NIZAN Thierry</b>		
<b>REU Isabelle</b>		

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ile et Vilaine

A Rennes, le 02/01/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,

**Gilda GAUTHIER**



**Arrêté n°: 2018-22594**  
DELEGATION DE SIGNATURE**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de RENNES 4**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry VANNIER**, contrôleur principal, chef de contrôle, adjoint au responsable du **service de publicité foncière de RENNES 4**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

<b>FONTAINE Laurence</b>		
<b>JOUBERT Agnès</b>		

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ile et Vilaine

A Rennes, le 02/01/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,

**Gilda GAUTHIER**

## Arrêté n°: 2018-22609

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO- SUD

38, boulevard des Déportés

CS 31702

35417 SAINT-MALO CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme Sylviane GROISIER et Mme Christine LE REST, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Laurence BEGASSE,  
 M. Stéphane GALLOIS,  
 M. Philippe GUYNEMER  
 Mme Soizic NOEL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Jean-Luc AUSSANT	Mme Frédérique BAILLAU	Mme Isabelle BAUDRY
Mme Martine BAUDY	Mme Chantal BEDIER	Mme Isabelle BENOIST
Mme Thérèse BESSON	Mme Christelle BOURIC	Mme Solenn CASTEL
Mme Michelle COLIN	M. Bruce DERRIEN	Mme Catherine FREMY
M. Jean-Michel GROISIER	Mme Jocelyne HAMON	M. Fabien KORDAS
Mme Florence PERRAIS-GUYONVARCH	Mme Nicole PICHARD	Mme Valérie SAINT-LEGER
Mme Delphine SENE	Mme Christine THIBAUT	M. Claude TIXIER

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme Francine DERRIEN	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Nadine FRESNEL	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Christine GOYARD	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Martine POTIER	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Catherine RACINE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Hélène LE BEUAN	Agent d'administration des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Liliane LARDOUX	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 9 janvier 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Dominique LEON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n°: 2018-22610****DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, nommée aux termes d'une décision du 19 avril 2012 déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine LE REST, inspecteur des finances publiques,  
Mme Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Nadine FRESNEL, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Christine GOYARD, contrôleur des finances publiques,  
Mme Martine POTIER, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Catherine RACINE, contrôleur des finances publiques,  
M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Hélène LE BEUAN, agent d'administration des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-MALO,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SAINT-MALO et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-MALO, entendant ainsi transmettre à Mme Sylviane GROISIER, Mme Christine LE REST, Mme Francine DERRIEN, Mme Nadine FRESNEL, Mme Christine GOYARD, Mme Martine POTIER, Mme Catherine RACINE, M Bruno TINEVEZ et Mme Hélène LE BEUAN tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

● Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 9 janvier 2018

Signature des délégataires

Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques

Christine LE REST, inspecteur des finances publiques

Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques

Nadine FRESNEL, contrôleur principal des finances publiques

Christine GOYARD, contrôleur des finances publiques

Martine POTIER, contrôleur principal des finances publiques

Catherine RACINE, contrôleur des finances publiques

M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques

Mme Hélène LE BEUAN, agent d'administration des finances publiques

La responsable du SIP

Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :



## Arrêté n°: 2018-22611

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES****DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE****SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

1, rue de Bad Munstereifel CS 10605

35306 FOUGERES Cedex

Le comptable, Yves BARON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LAVERNHE Sarah Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AUSSANT Nicolas	GUEVEL Jean-Pierre	HARCHER Caroline
OLLIVIER Sandra		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs et agents administratifs principaux des finances publiques désignés ci-après :

BLAIS Nadine	BLANCHARD Anne	CLOSSAIS Didier
COGET Josette	FRANCOIS Véronique	HERVE Martine
JOURDAN Agnès	LALLEMENT Françoise	LEBLANC Martine
LETEURE Catherine	REDOUTE Michelle	ROBINARD Isabelle

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLEMENT Pierrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
GARCON Claude	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
GROUSSARD Marie-Josèphe	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
REBUFFE Jérôme	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
CHERBONNET Arlette	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
COQUEMONT Sonia	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
WANAS Sarah	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE ET VILAINE

A FOUGERES, le 10/01/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Yves BARON

## Arrêté n°: 2018-22613

### ARRETE

n° 18-01 en date du 4 janvier 2018

portant approbation du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-9, L.3131-11 et R.3131-4 à R.3131-8 ;  
Vu le code de la défense, notamment l'article R.\*1311-25 ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources humaines ;  
Vu l'avis émis par le comité de défense de zone du 9 novembre 2017 ;  
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone ;

### ARRETE

Article 1 : le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZMRS) de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2018

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22603

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli - Déclaration d'utilité publique

Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes-d'Armor dans sa séance du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la clôture existante du périmètre de protection immédiate est peu efficace avec des passages autorisés pour les pêcheurs et qu'elle représente dans les secteurs dégradés un danger pour les randonneurs ou les cavaliers qui passent sur le chemin à proximité ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

### ARRÊTENT

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 est remplacé comme suit :

« Un périmètre immédiat est établi pour la retenue. Il comprend le plan d'eau et une bande de terrain en auréole d'une largeur variant de 5 à 100 mètres selon les secteurs. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude.

Le barrage sera muni à chaque extrémité d'un portail infranchissable fermé à clé pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude. Seront également closes les parcelles cadastrées ZT147 (clôture au niveau du barrage) sur la commune de Pleurtuit et B911 sur la commune de Beaussais-sur-mer. Les clôtures adaptées à la configuration du terrain assureront une protection efficace des ouvrages du captage.

Une surveillance par un dispositif de vidéoprotection est mise en place au niveau du barrage.

Un périmètre immédiat sera également établi autour de la future station de traitement. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude et sera clos.

Ouvrage	Station de traitement de Bois-Joli
Référence cadastrale de la parcelle	Section ZT n°188 – Commune de Pleurtuit (35)
Surface	2,0051 ha

Ouvrage	Retenue de Bois-Joli et station de pompage
Situation du prélèvement Coordonnées RGF93	X : 1324,30 Y : 7276,13
Référence cadastrale de la parcelle qui porte le prélèvement	Section B n°485 - Commune de Beaussais-sur-mer (22)
Référence cadastrale des parcelles qui portent le barrage	Partie des parcelles : Section B n°484, 485 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22) Section ZT n°147 - Commune de Pleurtuit (35)
Référence cadastrale des parcelles qui portent la station de pompage	Partie des parcelles : Section B n°484 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22)
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Voir liste en annexe 1
Surface	83,3675 ha
Prescriptions générales	Seules sont autorisées : - les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien régulier du périmètre immédiat se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de la fauche seront exportés hors du périmètre immédiat aux abords du barrage.  - la pêche en dehors du rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau sous réserve d'une convention signée avec les représentants des pêcheurs (en concertation avec les services de l'État),  - la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation du barrage et les services de secours ;  Une signalétique adéquate sera mise en place à proximité du barrage (en concertation avec les services de l'État). »

**Article 2** – Le dispositif de vidéoprotection mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté au président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 restent inchangées.

### Article 3 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Beaussais-sur-mer, Pleurtuit et Trémereuc pendant au moins deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ou de sa notification.

**Article 5 – Exécution**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires de Pleurtuit, Beaussais-sur-mer et Trémereuc, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Saint Briec, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé : Béatrice OBARA

Rennes, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGON

## Arrêté n°: 2018-22592

<b>Décision de délégation de signature 2018-001</b>
---

### DIRECTIONS des POLES et PROJETS et COORDINATION DES FILIERES

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :  
- L 6143-7  
- R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209  
- D 6143-33 à D 6143-36  
relatifs aux attributions des directeurs d'établissement public de santé et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pris en son article 2-II,
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2015 portant nomination de madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes à compter du 15 mars 2015,
- Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2015 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand exécutive à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,
- Vu l'organigramme de direction du CHU de Rennes,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,
- Vu le procès-verbal d'installation n°2017-136 nommant M. Vincent Gervaise en qualité de directeur délégué de pôles au sein de la direction déléguée pôles et projets,

### DECIDE

- Article 1 :** Délégation permanente est donnée à monsieur Thierry BOURGET, madame Frédérique BOUTHOU, madame Dominique PERRON, monsieur Yves DUBOURG, madame Virginie GALL, monsieur Pascal GAUDRON, madame Irma LE CLANCHE, monsieur Vincent GERVAISE, monsieur Gildas LE BORGNE, monsieur Hubert SERPOLAY, madame Brigitte ALGRAIN, directeurs délégués auprès de pôles et coordonnateurs de filières du centre hospitalier universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand pour signer :
- les courriers courants, les convocations diverses et les pièces correspondants à leurs attributions au sein de leur(s) pôle(s) à l'exception, des conventions engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés,



- les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés tant dans la direction que ceux affectés dans les pôles hospitalo-universitaires dont ils ont la charge administrative à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence exclusive de la Directrice générale,
- les assignations des personnels non médicaux affectés dans les pôles hospitalo-universitaires dont ils ont la charge administrative et dans la direction des pôles et projets.

**Article 2 :** Délégation est donnée à madame Frédérique BOUTHOU, madame Irma LE CLANCHE et monsieur Vincent GERVAISE, directeurs délégués auprès des pôles pour signer en lieu et place de la Directrice générale durant leur période de garde :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rennes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

**Article 3** Monsieur Thierry BOURGET, madame Frédérique BOUTHOU, madame Dominique PERRON, monsieur Yves DUBOURG, madame Virginie GALL, monsieur Pascal GAUDRON, madame Irma LE CLANCHE, monsieur Vincent GERVAISE, monsieur Gildas LE BORGNE, monsieur Hubert SERPOLAY, madame Brigitte ALGRAIN, directeurs et directrices délégués auprès des pôles et coordonnateur de filières sont tenus de déposer chacun leur signature et paraphe auprès de la Directrice générale et sont chargés de l'application de la présente décision.

**Article 4** La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.

**Article 5** Les dispositions contenues dans la décision n°2017-174 sont abrogées.

**Article 6** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 7** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Rennes, le 02/01/2018

La Directrice générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
**Arrêté n° 2018-2260**  
**78 et 79 situé dans l'ensemble**  
**« Village des Lices » au 1 rue du Louis d'Or à Rennes**

Vu l'article L.6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la libération des locaux sus-mentionnés depuis le déménagement place des Colombes à Rennes, le 18 septembre 2017,

Vu l'avis unanime favorable du Directoire le 4 juin 2015 relatif à la cession des locaux situés au 1, rue du Louis d'Or, à Rennes, dans l'ensemble « Village des Lices » cadastrés AC 906, (lots 56, 57, 78 et 79),

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier Guillaume Régnier le 7 septembre 2015,

Considérant que les locaux sus-mentionnés ne sont plus affectés au service public ou à l'usage direct du public du centre hospitalier Guillaume Régnier,  
Le Directeur,

**Décide :**

**ARTICLE UN**

Les lots 56, 57, 78 et 79, de la copropriété « Village des Lices » cadastrée AC 906, situés au 1, rue du Louis d'Or, à Rennes, sont déclassés du domaine public.

**ARTICLE DEUX**

La décision prend effet à compter du 8 janvier 2018.

**ARTICLE TROIS**

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2018

Le Directeur

Signé : B. GARIN

Registre  
DPT  
Trésorier  
Notaire  
Préfecture

**Arrêté n°: 2018-22602**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES SOINS  
  
VALERIE ARNAUD-DOUVILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume REGNIER de RENNES,

- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143.7, D 6143-33 à D6143-36
- Vu Le Décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu Le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup>-2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup>) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,
- Vu Le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements public de santé,
- Vu L'Arrêté Ministériel, en date du 12 décembre 2008, nommant Monsieur Bernard GARIN, Directeur du C.H "Guillaume REGNIER",
- Vu L'Arrêté du Centre National de Gestion, en date du 6 mars 2014, portant affectation de Monsieur David POTIER en qualité de Directeur Adjoint au C.H "Guillaume REGNIER", à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,
- Vu La Décision n° 2015-138 installant Monsieur David POTIER, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- Vu L'Arrêté du Centre National de Gestion, en date du 13 décembre 2017, portant affectation de Madame Valérie ARNAUD-DOUVILLE en qualité de Directeur des Soins - Coordonnateur Général des Soins au C.H "Guillaume REGNIER", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu La Décision n°2017-2254 installant Madame Valérie ARNAUD-DOUVILLE, Directeur des Soins, en qualité de Directeur des Soins - Coordonnateur Général des Soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu La Décision d'affectation de Monsieur Patrice MABIT, Cadre Supérieur de Santé, à la Direction des Soins en date du 6 juin 2016,
- Vu L'organisation de la Direction,

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Valérie ARNAUD-DOUVILLE, Directeur des soins - Coordinonateur Général des Soins, pour signer :

- les actes relatifs à l'affectation des personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- les conventions des stages des étudiants ou stagiaires accueillis dans les services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et ou encadrés par les personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- les conventions des stages des personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques partants en stage hors du CHGR,
- les tableaux de service des gardes réalisées par les cadres de la Cellule d'Ordonnancement des Lits du CHGR.

**ARTICLE 2 :**

Au sein de la Direction des Soins, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie ARNAUD-DOUVILLE, Directeur des soins - Coordinonateur Général des Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice MABIT, Cadre supérieur de santé, pour signer les actes relatifs aux conventions de stages :

- des étudiants ou stagiaires accueillis dans les services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et/ ou encadrés par les personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- des personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques partants en stage hors du CHGR.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie ARNAUD DOUVILLE, Directeur des Soins - Coordinonateur Général des Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur David POTIER, Directeur Adjoint, pour :

- les actes relatifs à l'affectation des personnels des services de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- les actes relatifs aux tableaux de service des gardes réalisées par les cadres de la Cellule d'Ordonnancement des Lits du CHGR.

**ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée à Madame Valérie ARNAUD DOUVILLE, Directeur des soins - Coordinonateur Général des Soins pour signer en lieu et place du Directeur durant les seules périodes d'astreinte de Direction :

- les actes nécessaires à la gestion des malades,
- les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien des installations du C.H.Guillaume REGNIER,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2018 et abroge les décisions de délégation de signature temporaires n°2017-2159 et 2017-2194.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Directeur-Adjoint DAM/ DRH  David POTIER	Le Directeur des soins Coordonnateur Général des Soins  Valérie ARNAUD-DOUVILLE	Le Cadre Supérieur de Santé Direction des Soins  Patrice MABIT
--	--	---

Fait à Rennes, le 29 décembre 2017.

**Le Directeur**

**Signé : B. GARIN**

**Ampliation :**

Monsieur POTIER  
Madame ARNAUD-DOUVILLE  
Monsieur MABIT  
Dossier des intéressés  
DAM/DRH  
Direction des Soins  
Trésorier  
Préfecture  
Affichage

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

### **Article 1 - Bénéficiaire de la délégation**

Délégation est donnée à **Sonia LEMARIÉ**, Directrice des ressources humaines et affaires médicales, pour les points mentionnés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à **Françoise HILLION**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines, et **Steven VANNIER**, attaché d'administration, **sauf pour l'article 2 point c** : délégation est donnée au directeur adjoint en charge de la Direction de l'Etablissement par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à **Sandrine PERAIS**, adjoint des cadres, responsable de la formation continue.

### **Article 2 - Etendue de la délégation**

Délégation permanente est donnée pour toute décision relative à la gestion des ressources humaines du personnel médical et non médical, à l'exception des personnels de direction.

Cette délégation inclut :

- a. l'engagement des dépenses des comptes 621 et 625, 63, et 64 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ;
- b. toute pièce administrative et tout courrier afférents à la gestion des personnels ci-dessus mentionnés.
- c. **Sonia LEMARIÉ** reçoit également délégation pour signer toute attestation certifiant les fonctions ou le lieu de résidence du chef d'établissement.

### **Article 3 – Conditions de la délégation**

3.1) Conditions afférentes à la délégation donnée pour la gestion des personnels cités à l'article 2 :

- Conditions afférentes aux courriers
  - Tout courrier est transmis au secrétariat de direction, afin d'être intégré par celui-ci dans le ou les circuits d'information de l'équipe de direction relatifs aux courriers Départ ;

- S'agissant des courriers dont elle assure elle-même l'enregistrement et l'envoi, la DRH alimente en tant que de besoin le fichier des courriers Départ géré par le secrétariat de Direction, et veille à ce qu'il soit tenu à jour un chrono de l'ensemble de ses courriers Départ.
- Conditions afférentes aux décisions relatives à la gestion des ressources humaines
  - Les décisions sont prises en lien avec les responsables concernés (directrice des soins, directeurs adjoints, responsables de pôle etc...);
  - Il est procédé à une analyse des variations de l'effectif et des rémunérations à partir du reporting mensuel effectué par la DRH
  - Il est procédé à une analyse des variations budgétaires sur les comptes dédiés

#### **Article 4 – Date d'effet de la décision**

La présente décision prend effet au 8 janvier 2018 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

#### **Article 5 - Publication de la délégation**

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, le 5 janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Patrick BESSON

## Arrêté n°: 2018-22607

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE L'ACCUEIL ET DE LA GESTION DU PATIENT

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu la nomination de Claire RIGAUD en qualité directrice adjointe en charge des Affaires Financières et Investissements au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur, du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

#### **Article 1 - Bénéficiaire de la délégation**

Délégation est donnée à **Nathalie BOCHER**, Adjoint des cadres, responsable du secteur Accueil et de la Gestion du Patient.

#### **Article 2 - Etendue de la délégation**

Délégation permanente est donnée à l'ensemble des bénéficiaires de la délégation pour:

- a) l'édition et la signature des duplicatas des avis des sommes à payer,
- b) l'édition et la signature des quittances,
- c) l'édition et la signature des bulletins d'hospitalisation,
- d) la signature des autorisations de sortie des corps à remettre aux ambulanciers,
- e) la signature des bordereaux d'envoi n'engageant pas la Direction des Finances.

Délégation permanente est donnée à **Nathalie BOCHER**, Adjoint des cadres, responsable du secteur Accueil et de la Gestion du Patient pour :

- f) la signature de toute pièce administrative et tout courrier afférents à l'accueil et de gestion administrative des patients.

La délégation exclut expressément la signature des documents émanant des services administratifs, judiciaires ou des établissements de crédits (procuration, pouvoir, ...), des contrats et des conventions engageant l'hôpital vis-à-vis des tiers (conventions mutuelles, ...). Ces documents relève de la seule responsabilité du directeur de l'établissement.

En cas d'empêchement simultané du bénéficiaire et du Directeur, délégation est donnée à **Claire RIGAUD**, directrice adjointe des Affaires Financières.

En cas d'empêchement simultané des signataires précédents, la délégation est donnée au directeur adjoint en charge de la Direction de l'Etablissement par intérim.



**Article 3 – Conditions de la délégation**

Les autorisations de sortie des corps remis aux ambulanciers sont classées dans le registre des décès et les bordereaux d'envoi sont classés dans un chrono.

**Article 4 – Date d'effet de la décision**

La présente décision prend effet au 8 janvier 2018 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

**Article 5 - Publication de la délégation**

La présente sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, le 8 janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Patrick BESSON

## Arrêté n°: 2018-22608

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### DANS LE DOMAINE DES ACHATS

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu la nomination de Gaëlle BOUVIER-MULLER comme directrice adjointe en charge des achats, du patrimoine et des investissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur, du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir,

#### **Article I - Bénéficiaire de la délégation de signature**

Délégation permanente est donnée à **Gaëlle BOUVIER-MULLER**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à **Carine BIOU**, responsable des achats, et en l'absence de celle-ci, à **Thierry BIRON**, responsable technique.

Délégation permanente est également donnée à **Carine BIOU**, responsable achats, **Daniel DURAND**, responsable biomédical et **Thierry BIRON**, responsable technique, dans les limites définies en article 2.

Délégation permanente est donnée à **Claire RIGAUD**, directrice adjointe, concernant le visa des bordereaux de mandats.

#### **Article 2 - Etendue de la délégation**

La délégation porte sur :

1) toute décision et tout courrier relatifs à la gestion des achats, du biomédical, de l'informatique et des travaux, à l'exception des marchés ;

2) l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 16, 2 et 6 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, et à l'exception :

a) des dépenses de classe 2 intéressant en propre le fonctionnement de la DAPI

b) des bons de commande de la section d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 50.000 € HT,

3) le visa des factures s'y rapportant.

4) le visa de l'ensemble des documents relatifs à la réception, à la gestion et à la tenue des stocks.

Le bénéficiaire principal de la présente délégation, **Gaëlle BOUVIER-MULLER**, donne délégation permanente à :

- **Carine BIOU**, responsable achats, pour l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relatives à tous les domaines fonctionnels dans la limite de 20 000 € H.T et dans le respect des crédits alloués à l'EPRD et du plan d'investissement.
- **Damien CHRISMENT**, responsable du système d'information, pour l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relatives au système d'information dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des crédits alloués au sein l'EPRD et du plan d'investissement.
- **Daniel DURAND**, responsable biomédical, pour l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relatives au secteur biomédical dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des crédits alloués au sein l'EPRD et du plan d'investissement.
- **Thierry BIRON**, responsable technique, l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relatives au secteur biomédical dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des crédits alloués au sein l'EPRD et du plan d'investissement.

Délégation permanente est donnée à **Claire RIGAUD**, directrice adjointe en charge de l'activité et des finances, concernant le visa de l'ensemble des bordereaux de mandats afférents.

#### **Article 4 – Date d'effet de la décision**

La présente décision prend effet au 8 janvier 2018 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

#### **Article 5 - Publication de la délégation**

Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera publiée dans au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, le 5 janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Patrick BESSON

## Arrêté n°: 2018-22612

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES FINANCES

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur, du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

#### Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à **Claire RIGAUD**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des finances et des investissements.

En cas d'empêchement simultané de celle-ci et du Directeur, délégation est donnée à Pierre-Louis DUPONT, Directeur adjoint. Délégué de site de Carentoir.

En cas d'empêchement simultané des signataires précédents, délégation est donnée au directeur adjoint en charge de la Direction de l'Etablissement par intérim.

En cas d'empêchement simultané des signataires précédents, délégation est donnée à Nathalie BOCHER, adjoint des cadres, responsable du secteur AGP.

Pour les points mentionnés aux a) et b), en cas d'empêchement des signataires précédents et compte tenu du caractère urgent des tirages et des remboursements, délégation est donnée à Elise Le CADRE, adjoint des cadres, dans la limite de ces deux points.

Pour le point mentionné au g), le signataire ne peut être le signataire de l'engagement et de la liquidation (principe de contrôle double). En cas d'empêchement des signataires, le Directeur de l'établissement par intérim mandate ponctuellement un signataire parmi les directeurs, attachés d'administrations hospitalières ou les adjoints des cadres de l'établissement.

#### Article 2 - Etendue de la délégation

Délégation permanente est donnée pour:

- a) Les demandes de tirage sur la ligne de trésorerie
- b) Les demandes de remboursement sur la ligne de trésorerie
- c) Les bordereaux journaux de recettes
- d) Les déclarations de TVA

- e) Tout courrier d'information afférent à la gestion comptable et financière
- f) La validation de la déclaration de l'activité T2A du Centre Hospitalier de Redon,

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur :

- g) Les bordereaux journaux de mandat (bjm) à l'exception des bjm relatifs aux factures liquidées par le secteur des finances (principe de contrôle double);
- h) tout courrier engageant la gestion comptable et financière

### **Article 3 – Conditions de la délégation**

Les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie doivent être formalisées par un écrit (courrier ou fax ou utilisation d'une solution sécurisée via Internet) et doivent être consultables dans le dossier « suivi de la ligne de trésorerie » archivé au service financier.

Les courriers sont classés dans le chrono des courriers départ du service financier.

Les courriers engageant la gestion comptable et financière pris en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur doit donner lieu à information de l'équipe de direction.

### **Article 4 – Date d'effet de la décision**

La présente décision prend effet 8 janvier 2018 et annule toute décision portant délégation de signature dans le domaine financier antérieure à cette date.

### **Article 5 - Publication de la délégation**

Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement et sera transmise au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, le 5 janvier 2018.

Le Directeur,

signé : Patrick BESSON